

Règlement d'audit de l'Association pour une candidature olympique suisse

Le Comité de l'Association pour une candidature olympique suisse,

s'appuyant sur l'article 12 alinéa 2 lettre b et sur l'article 16 alinéa 4 des Statuts de l'Association pour une candidature olympique suisse,

adopte le règlement suivant:

Chapitre 1 But et champ d'application

Art. 1 But

Le présent règlement régit l'organisation et les compétences au sein de l'Association pour une candidature olympique suisse dans le domaine de la gestion financière (notamment comptabilité, contrôle financier et planification financière), de la gestion des risques, du système de contrôle interne (SCI) et de la révision externe.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les organes et à tout le personnel de l'Association, ainsi qu'aux membres externes des commissions et aux mandataires, dans la mesure où ils y sont contractuellement tenus.

Chapitre 2 Organisation, tâches et compétences

Art. 3 Comité

¹ Le Comité de l'Association fixe les principes de la gestion financière, de la politique en matière de risque, du SCI et de la révision externe. Il assume la responsabilité du choix de la norme de présentation des comptes (conformément aux Statuts, la norme de l'image fidèle), d'un SCI adapté à l'Association et de la gestion des risques.

² Le Comité veille à ce que ces principes soient adaptés en fonction des besoins aux évolutions récentes.

Art. 4 Buts et tâches de la commission d'audit et de conformité (CAC)

¹ Par ses activités, la CAC encourage la conformité juridique et la transparence des comptes rendus relatifs aux finances et à la gestion administrative de l'Association, contribuant ainsi à renforcer la confiance dans le Comité et dans la Direction.

² Sur mandat du Comité, la CAC surveille la mise en œuvre des consignes dans les domaines de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière, de la gestion des risques, du SCI et de la révision externe. Elle conseille et soutient tant le Comité que la Direction pour les questions de présentation des comptes, de SCI, de gestion des risques, de gouvernance et de conformité.

³ La CAC assume notamment les tâches suivantes :

Contrôle et comptes rendus :

- a. elle surveille l'évolution des affaires à l'aide des documents financiers établis par le Secrétariat dans le cours de l'année à l'intention de la CAC, ainsi que des commentaires indiquant les éventuels écarts par rapport au budget et au plan financier et les mesures à prendre;
- b. elle vérifie le respect des consignes relatives à la gestion des risques et au SCI, notamment l'existence et l'efficacité du SCI mis en place par la Direction et de la gestion des risques;
- c. elle contrôle le respect de la conformité et du Code de conduite conformément aux règles du règlement de conformité; en particulier, elle assume les tâches suivantes:
 - elle reçoit les dénonciations d'infractions aux dispositions légales ou aux directives de comportement internes à l'Association;
 - elle enquête sur les infractions présumées aux dispositions légales ou aux directives de comportement internes à l'Association;
 - elle informe le Comité sans délai des infractions constatées aux dispositions légales ou aux directives de comportement internes à l'Association et lui recommande d'engager des mesures appropriées;
- d. elle contrôle le domaine de la révision externe; en particulier, elle assume les tâches suivantes:
 - elle débat du plan de vérification avec l'organe de révision;
 - elle soutient l'organe de révision en cas de besoin pendant la révision;
 - elle conseille et soutient le Comité lors de la prise de mesures fondées sur des recommandations figurant dans le rapport explicatif et de révision de l'organe de révision;
 - elle contrôle la mise en œuvre des mesures ordonnées par le Comité sur la base des recommandations de l'organe de révision;
- e. elle vérifie régulièrement l'indépendance des membres du Comité et la composition des commissions du Comité;
- f. sur demande, elle fait rapport de ses constats aux bailleurs de subventions et aux autorités de surveillance administrative desdits bailleurs de subventions.

Motions à l'intention du Comité:

- g. Règles d'aménagement de la comptabilité, de la révision et de la planification financière;
- h. Approbation du rapport de gestion avec rapport annuel et comptes annuels, ainsi que du budget;
- i. Approbation des autres comptes éventuels;
- j. Approbation de la planification financière à court et moyen terme (notamment de la planification des liquidités);
- k. Approbation de cautions, garanties, constitutions de gages ou cessions d'actifs au profit de tiers;
- l. Approbation de lettres de parrainage, déclarations de postposition, abandons de créances;
- m. Octroi de prêts et de crédits à des tiers, ainsi que financements à long terme;
- n. Décisions relatives à des questions financières et fiscales fondamentales;
- o. Approbation des principes applicables aux institutions de prévoyance et aux prestations sociales;

- p. Approbation des buts, de l'organisation, des processus et des tâches de la gestion des risques, du SCI, de la conformité et adoption des instructions et règlements correspondants;
- q. Approbation du Code de conduite ;
- r. Élection (notamment contrôle du respect des conditions d'admission et des critères professionnels, conflits d'intérêts) et, le cas échéant, révocation de l'organe de révision devant être élu ou révoqué par l'Assemblée des membres.

⁴ Le domaine de surveillance de la CAC couvre tous les organes, toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de l'Association, ainsi que les membres externes des commissions et les mandataires, dans la mesure où ils y sont contractuellement tenus.

⁵ La CAC veille à ce que les règles dans le domaine de l'audit et de la conformité soient adaptées selon les besoins en cas de modifications notables touchant l'Association elle-même ou le contexte dans lequel elle évolue. En cas de besoin, elle soumet au Comité des propositions de modifications pour adoption.

⁶ La CAC établit un rapport annuel de ses activités à l'intention du Comité.

Art. 5 Organisation et mode de fonctionnement de la CAC

¹ La CAC se compose de trois membres non exécutifs du Comité. Le Président dirige les réunions de la commission. Il est en outre notamment compétent pour :

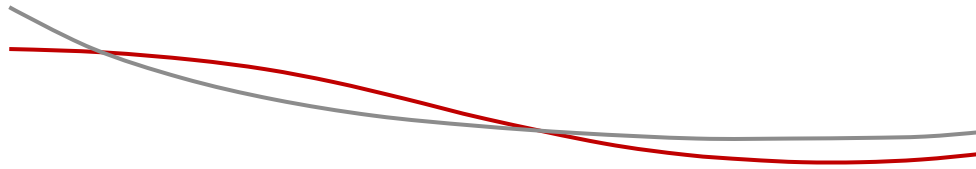
- a. l'organisation des travaux de la commission
- b. la convocation des réunions
- c. l'établissement des comptes rendus à l'intention du Comité
- d. l'entretien des liens avec les autres commissions.

² Le Président entretient un échange d'informations étroit avec la/le responsable des finances et la/le responsable de l'organe de révision de l'Association.

³ La commission se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Président établit l'ordre du jour pour la réunion. La convocation est envoyée par écrit.

⁴ Le Président dirige les réunions de la commission. D'autres membres du Comité, des membres individuels de la Direction, des membres de l'organe de révision ou d'autres spécialistes peuvent y être invités avec voix consultative. La Directrice/le Directeur et/ou la/le responsable des finances participent par principe à toutes les réunions.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le Président a voix prépondérante. Dans le cas de motions adressées au Comité et n'ayant pas fait l'objet de décisions prises à l'unanimité, l'avis de la minorité qui n'a pas eu gain de cause est également exposé.



Art. 6 Direction

La Direction met en œuvre les règles relatives à la comptabilité, au contrôle financier et à la planification financière, à la gestion des risques et au SCI.

Chapitre 3 Politique d'information et droit de renseignement, d'accès et de consultation

Art. 7

¹ Le Président fait rapport au Comité de l'activité de la CAC après chaque réunion.

² Les réunions de la CAC font l'objet d'un procès-verbal qui consigne l'ordre du jour et au minimum les motions et les décisions prises. Les procès-verbaux sont confidentiels et ne sont remis qu'aux personnes déterminées par la CAC.

³ Pour le reste, les travaux de secrétariat et la tenue des procès-verbaux sont assurés en règle générale par le Secrétariat, par analogie avec ce qui se fait pour le Comité.

⁴ Dans le cadre de ses tâches, la CAC possède un droit de renseignement, d'accès et de consultation illimité. En cas de besoin, elle peut faire appel à des membres de la Direction, à des collaboratrices ou collaborateurs ou à l'organe de révision externe, aux frais de l'Association. Le recours à des experts externes a lieu d'entente avec le Comité.

Chapitre 4 Disposition finale

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur par décision du Comité en date du 1^{er} mars 2018.